Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251212-2025_P56-AU

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

20 rue Marcel Proust
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 12 décembre 2025

AVIS 2025_P54 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU DE LA COMMUNE D'AUBIET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 12 décembre 2025,

Points de repère

Le 24 novembre 2025, la Communauté de commune Coteaux Arrats Gimone, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée n°6 du PLU de la commune d'Aubiet.
La commune d'Aubiet dispose d'un PLU approuvé le 2.12.2011. Une révision avait été engagée puis abandonnée au moment du transfert de compétence à la communauté de communes par délibération le 22.09.2023.
Par ailleurs, la commune engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

Description de la demande

Le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU d'Aubiet vise à permettre la réalisation d'une unité centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole d'élevage ovin.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251212-2025_P56-AU

Il se situe au Nord-Ouest du centre bourg d'Aubiet sur une superficie de 14,2 ha sans vocation agricole depuis 2017. Il est inscrit en zone agricole du PLU et contient une partie d'un emplacement réservé correspondant à une friche agricole avec d'anciens bâtiments agricoles en ruine et dont la vocation vise le réaménagement du site vers de l'activité agro-industrielle non polluante.

Le projet agricole vise à renforcer et pérenniser l'exploitation agricole en augmentant le cheptel de 25 mères à 100 mères d'ici 2025 puis à 160 mères d'ici 2027 avec le lancement du projet agrivoltaïque.
La centrale solaire comptera 17 238 modules photovoltaïques (2,3 m X 1,1 m et une surface de 2,58 m2) d'une puissance unitaire de 580 Wc pour une puissance nominale de 10 MWc environ.

La modification simplifiée porte sur la réduction de l'emplacement réservé n°5 dont la désignation est « Réaménagement du site vers de l'activité agro-industrielle non polluante ».

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité.

Même si la réalisation du projet concerné par un ER justifiant la réserve n'est pas prévue à court terme, l'emplacement réservé doit correspondre à un véritable projet et à un véritable besoin. Cet emplacement réservé inscrit dans le PLU a pour vocation le « Réaménagement du site vers de l'activité agro-industrielle non polluante ».
= > Comment sait-on que le projet pour lequel cet emplacement réservé a été inscrit ne nécessite plus la surface inscrite ? Quels sont les éléments qui expliquent le changement de stratégie de développement économique de la commune qui visait cet ER pour sa mise en œuvre ?
La commune reste-elle en mesure d'atteindre l'objectif de création d'emplois (DOO du SCoT de Gascogne P2.2-1) en cohérente avec les choix portés par l'intercommunalité ? Elle a réalisé un travail de répartition de l'objectif création d'emploi pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins.

Le SCoT de Gascogne vise le développement des ENR au regard des prescriptions du DOO P 1.6-4 et P1.6-5 qui prévoient l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets…) et de réaliser l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques en priorité sur des bâtiments existants et à venir ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, et notamment des cônes de vue et perspectives visuelles caractéristiques du territoire. Elle peut toutefois être envisagée sur les espaces naturels et agricoles sous certaines conditions, dans le respect du cadre règlementaire en vigueur et des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux.
= > La présence d'éléments qui justifient de la localisation de l'installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet qui sous-tend la modification simplifiée. D'autant que l'emplacement réservé compte des bâtiments prioritairement fléchés pour accueillir l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251212-2025_P56-AU

Le SCoT de Gascogne vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il vise également à mobiliser et optimiser l'existant (DOO P P1.3-1 ; P1.3-3 ; P 2.2-5
La réduction de l'emplacement réservé constitué d'une friche agro-industrielle vient réduire le potentiel de mobilisation et d'optimisation de l'existant. De plus, les éléments montrant que le projet qui sous-tend la modification simplifiée entre dans les critères réglementaires qui définissent l'agrivoltaïsme sont nécessaires. Dans le cas contraire, les éléments montrant que la consommation d'ENAF est cohérente avec les choix portés par l'intercommunalité sont nécessaires. La communauté de communes a réalisé un travail de répartition de l'objectif foncier à ne pas dépasser pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins.

Information complémentaire :

Le 15.05.2025, le Syndicat mixte a rendu un avis défavorable sur la demande de permis de construire de la centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole d'élevage ovin : « Si la demande de PC sur la commune d'Aubiet ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que tout projet participe à sa mise en œuvre. En l'espèce, les questions que le projet pose notamment sur l'aménagement stratégique/planification, le paysage, le développement des ENR et le fonctionnement écologique associées à l'incomplétude du dossier, notamment d'étude d'impacts, rendent impossible de savoir si les enjeux ont été traités et si le projet participe à sa mise en œuvre, du SCoT de Gascogne ».

Conclusion

Pour ne pas appeler de remarque au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne, la modification simplifiée n° 6 du PLU d'Aubiet nécessite d'apporter des éléments complémentaires en lien avec le développement économique, le développement des ENR et la consommation d'ENAF.

Par ailleurs, le PLU de la commune d'Aubiet présente des points d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne rendant tout acte fragile d'un point de vue juridique, puisque l'application de disposition incompatible avec le SCoT relève de l'illégalité. Aussi, il peut être regretté que la commune n'aie pas menée à bien la révision qu'elle avait engagée pour rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT de Gascogne en parallèle de cette modification simplifiée.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE